

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/86
23 avril 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19-30 avril 1993
Point 6 de l'ordre du jour

RAPPORT SUR D'AUTRES REUNIONS ET ACTIVITES

Note du Secrétaire général

Communication émanant de la Réunion annexe des organisations
non gouvernementales du Canada tenue en prévision
de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

1. Par sa résolution 46/116, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de rendre compte au Comité préparatoire des progrès accomplis en ce qui concerne les réunions organisées dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale.
2. L'attention du Comité préparatoire est appelée sur les recommandations ci-jointes adressées à l'ONU et à ses Etats Membres par les participants à la Réunion annexe des organisations non gouvernementales (ONG) du Canada tenue à Ottawa, du 21 au 23 mars 1993, en prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.
3. Cette réunion avait pour objet de définir la position des organisations non gouvernementales du Canada en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, étant donné qu'aucune réunion régionale n'était prévue en Amérique du Nord. Les recommandations formulées à l'issue de la réunion sont centrées sur les thèmes suivants : démocratie, développement et droits de l'homme; droits des peuples autochtones; mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme; droits de la femme considérés en tant que droits fondamentaux de la personne humaine; et universalité et indivisibilité des droits de l'homme.

GE.93-13065 (F)

REUNION ANNEXE DES ONG DU CANADA TENUE EN PREVISION DE LA CONFERENCE
MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Ottawa, 21-23 mars 1993

RECOMMANDATIONS ADRESSEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET A SES ETATS MEMBRES

INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS DE LA REUNION ANNEXE DES ONG DU CANADA
TENUE EN PREVISION DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
(Ottawa, 21-23 mars 1993)

La Réunion annexe des ONG du Canada tenue en prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Ottawa, 21-23 mars 1993), convaincue que cette conférence représente une occasion exceptionnelle

de faire le point sur les progrès réalisés dans la promotion et la protection internationales des droits de l'homme,

de réaffirmer l'attachement aux normes énoncées dans les instruments existants relatifs aux droits de l'homme, et

de prendre des initiatives nouvelles et efficaces pour assurer, dans le monde entier, le respect des droits de l'homme universels,

adresse les recommandations énoncées ci-après à l'Organisation des Nations Unies et à ses Etats Membres.

Nous sommes profondément conscients que, quels que soient les progrès réalisés, la situation mondiale actuelle dans le domaine des droits de l'homme appelle des mesures urgentes et immédiates et traduit l'incapacité de la communauté mondiale de prouver concrètement son attachement sérieux et véritable à la promotion et à la protection des droits de l'homme. C'est dans cet esprit que la Réunion annexe des ONG du Canada a défini ses priorités dans cinq domaines clés :

- Universalité et indivisibilité des droits de l'homme
- Développement, démocratie et droits de l'homme
- Droits de la femme
- Mécanismes internationaux
- Droits des peuples autochtones.

Nous demandons que les recommandations énoncées dans le présent document constituent le point de départ des discussions lors de la Conférence mondiale. Nous attendons des gouvernements qu'ils dirigent l'action entreprise pour que la Conférence mondiale soit un succès, tant du point de vue des conclusions qui y seront formulées que des mécanismes établis et des ressources engagées, que ses conclusions soient pleinement et rapidement concrétisées. Ces ressources devraient provenir, non pas d'une compression des dépenses dans des domaines connexes, mais, par exemple, d'une réaffectation des ressources économisées grâce à la réduction des dépenses militaires des Etats Membres. Nous comptons en outre que les gouvernements apporteront clairement et manifestement la preuve tangible de leur propre engagement à cet égard.

La Réunion annexe des ONG du Canada prend note des points suivants, en les mettant en exergue :

- il est urgent de désigner un rapporteur spécial ou d'instituer un comité ou tout autre mécanisme particulier pour déterminer quel est le meilleur moyen d'intégrer, dans tous les documents relatifs aux droits de l'homme, le droit des générations actuelles et futures à un environnement sain et permettant la vie;
- la paix et la sécurité pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue, de degré de capacité physique ou mentale ou de religion sont essentielles pour permettre la jouissance effective des droits de l'homme;
- l'abolition de la guerre grâce au désarmement et à la démilitarisation est le préalable de l'instauration de la paix et de la sécurité nécessaires à la pleine réalisation des droits de l'homme;
- la Conférence mondiale sur les droits de l'homme coïncide avec la célébration de l'Année internationale des populations autochtones du monde, et le lien entre les droits des populations autochtones et les droits de l'homme devrait être mis en évidence au cours des débats et dans les rapports de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;
- la Conférence mondiale se doit de reconnaître le fait que le patriarcat établit une hiérarchie de droits qui est en contradiction directe avec le principe de l'universalité des droits de l'homme et de donner pour mandat à l'ONU d'étudier les liens entre le patriarcat, le racisme, le sexisme et le colonialisme;
- la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a l'obligation de reconnaître qu'il est prioritaire d'intégrer les droits de la femme à toutes les composantes du système des Nations Unies, en veillant à ce que ces droits soient pleinement respectés;
- 1992 a marqué la fin de la Décennie pour les personnes handicapées; les résultats tangibles de cette célébration étant peu nombreux, il est nécessaire d'élaborer et d'adopter une convention internationale qui garantisse aux personnes handicapées l'égalité des chances et leur permette de jouir pleinement et effectivement des droits de l'homme fondamentaux, dans le but de les intégrer entièrement à la société;
- l'ONU doit continuer à s'occuper de manière cohérente et énergique des droits fondamentaux de tous les groupes de personnes particulièrement exposées à des mauvais traitements/violations de leurs droits, notamment (mais pas exclusivement) les enfants, les personnes appartenant à des minorités ethniques et linguistiques, d'autres groupes minoritaires visibles, les membres des communautés homosexuelles (gays et lesbiennes), les personnes économiquement défavorisées, etc.;

- l'éducation en matière de droits de l'homme est d'une importance fondamentale pour le respect des droits de l'homme et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme doit attribuer le rang de priorité le plus élevé à un programme mondial destiné à développer et à renforcer ce type d'éducation dans toutes les régions du monde; en outre, il faut éliminer toute forme d'éducation ou tout système qui encourage des attitudes contraires aux principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- les ONG jouent un rôle clé dans la promotion et la protection des droits de l'homme du fait de l'éducation qu'elles dispensent en matière de droits de l'homme, de leur action en faveur du développement et du désarmement et du soutien qu'elles apportent aux collectivités et aux individus qui cherchent à développer leurs propres moyens d'action, de même que par la fonction qu'elles assument vis-à-vis du système des Nations Unies dans son ensemble; par conséquent, il convient de prendre toutes les dispositions voulues et de trouver toutes les ressources nécessaires pour qu'elles puissent continuer à s'acquitter de cette mission comme il se doit, dans les Etats Membres.

Nous tenons à ce qu'il soit pris acte de notre mécontentement en ce qui concerne le processus selon lequel la Conférence mondiale sur les droits de l'homme elle-même a été établie et les restrictions fixées à la participation et au rôle des ONG, tant au stade de la planification de cet événement qu'au stade du déroulement de la Conférence proprement dite.

Nous pensons qu'il doit exister entre les ONG et les Etats Membres une véritable consultation qui soit fondée, entre autres, sur la transparence des mécanismes de financement et l'obligation de rendre pleinement compte de la politique suivie en matière de droits de l'homme.

Nous prions instamment les Etats Membres de veiller à ce que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme soit un moyen et non pas une fin en soi, à ce qu'il n'y ait pas de compromis ou de troc sur ces aspects fondamentaux, et à ce que les participants à la Conférence s'engagent sans réserve à faire en sorte tous les Etats Membres de l'ONU soient réellement comptables envers les mécanismes mis en place par cette organisation de tout manquement dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme de tous les peuples.

REUNION ANNEXE DES ONG DU CANADA TENUE EN PREVISION DE LA CONFERENCE
MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Recommandations relatives à la démocratie, au développement
et aux droits de l'homme

30 mars 1993

Les participants à cette réunion annexe des ONG du Canada ont abouti aux conclusions énoncées ci-après en ce qui concerne la démocratie, le développement et les droits de l'homme.

INTRODUCTION

Les droits et responsabilités associés à la protection et à la promotion des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont profondément liés aux questions de la démocratie et du développement.

Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'assistance humanitaire, les interventions internationales et le maintien de la paix doit être évalué à la lumière de ses effets positifs et négatifs sur la promotion de la démocratie et du développement. Dans le même ordre d'idées, le rôle que jouent les Etats Membres dans la mise en place et le maintien de politiques et de conditions internationales qui influent sur le développement démocratique ou sur le développement économique, social et culturel devrait être examiné à la lumière des normes internationales en matière de droits de l'homme.

Nous attendons des Etats Membres qu'ils veillent à ce que les normes internationales auxquelles ils souscrivent dans les instances des Nations Unies et les normes qu'ils appliquent sur le plan intérieur soient toujours en accord les unes avec les autres. Des questions portant sur cette compatibilité ont été soulevées à propos des politiques et pratiques appliquées aux peuples autochtones, aux femmes, aux personnes handicapées, ou aux réfugiés, ou encore dans le domaine de la participation populaire, de l'environnement, etc.

1. Démocratie et participation populaire

La notion de "développement démocratique" devrait refléter le point de vue des ONG selon lequel le débat ne devrait pas être axé sur des modèles de démocratie, mais affirmer qu'il est essentiel pour la démocratie que la participation populaire soit assurée et que les populations soient dotées de moyens d'action adéquats - notamment pour leur permettre de choisir elles-mêmes leur mode de développement, ce qui est en soi un droit fondamental de la personne humaine. Une attention particulière doit être accordée au droit à la liberté d'association et à la liberté d'expression.

2. Le rôle des institutions internationales et multilatérales

Les institutions financières internationales telles que la Banque mondiale, le FMI, les banques de développement régionales et bon nombre d'organismes des Nations Unies jouent un rôle de plus en plus important dans l'établissement de conditions nationales et internationales qui ont

des incidences sur le développement démocratique, le développement économique, social et culturel, et les droits de l'homme. Des craintes ont été exprimées quant au fait que ces institutions puissantes ne sont pas soumises à la surveillance de mécanismes internationaux qui contrôleraient les effets de leurs politiques et programmes sur le plan de la promotion ou de la violation des droits de l'homme fondamentaux.

Nous recommandons que les Etats Membres appuient des initiatives, dans le cadre d'un programme d'action, afin que le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement, créé à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, comporte :

- i) la mise en place de mécanismes garantissant que les organisations internationales et les institutions financières internationales établissent et appliquent des procédures permettant d'évaluer les incidences de leurs programmes et politiques sur la capacité des Etats de donner effet au droit au développement;
- ii) une évaluation de l'appui fourni par les Etats aux institutions internationales en vue de déterminer la mesure dans laquelle ils respectent l'engagement qu'ils ont pris de promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

3. Institutions et organisations nationales et le droit au développement

Les organisations gouvernementales et non gouvernementales exercent une profonde influence, positive ou négative, sur le droit au développement. Il importe que toutes les institutions gouvernementales, les organisations financées au moyen de fonds publics et les organisations non gouvernementales actives dans le domaine du développement et des droits de l'homme, qui participent à la promotion du développement international, évaluent rigoureusement la mesure dans laquelle elles contribuent à la promotion des droits de l'homme.

Il importe aussi de définir des mécanismes, des mesures et des procédures qui permettent d'évaluer clairement le rôle des institutions et organisations nationales dans la promotion des droits de l'homme.

4. Droits économiques, sociaux et culturels

La promotion des droits économiques, sociaux et culturels est vitale pour instaurer des conditions mondiales qui assurent le respect des droits de l'homme fondamentaux, un développement démocratique et le développement économique, social et culturel.

Les Etats Membres ayant affirmé l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, il leur incombe à présent de prendre des mesures pour donner effet à l'engagement qu'ils ont pris de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels.

Plus précisément, nous recommandons que les Etats Membres :

- i) appuient les initiatives prises en vue d'élaborer un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- ii) invitent instamment tous les Etats, en particulier les pays membres de l'OCDE, à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et/ou à retirer leurs réserves à cet instrument;
- iii) appuient une initiative tendant à définir des normes internationales encore plus poussées que celles qui figurent dans la Déclaration sur le droit au développement, en rédigeant un pacte relatif au droit au développement.

5. Les droits économiques, sociaux et culturels et l'existence de "groupes vulnérables"

L'incapacité des Etats à respecter les droits économiques, sociaux et culturels a de profondes incidences sur certaines communautés ou certains secteurs de la société.

Les enfants ressentent profondément ces incidences. Les violations des droits fondamentaux des enfants, en particulier l'exploitation sexuelle, le travail des enfants et l'abandon ou la persécution des enfants vagabonds, sont inacceptables. On peut apprécier la mesure dans laquelle les pays respectent les droits économiques, sociaux et culturels en étudiant la situation en matière de droits de l'homme des peuples autochtones, des femmes, des personnes handicapées et des migrants dans ces pays.

Nous recommandons que les travaux entrepris en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels soient menés en tenant particulièrement compte de la situation de ces communautés considérées comme les plus vulnérables.

REUNION ANNEXE DES ONG DU CANADA TENUE EN PREVISION DE LA CONFERENCE
MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Recommandations relatives aux droits des peuples autochtones

30 mars 1993

Les participants à cette réunion annexe des ONG du Canada ont abouti aux conclusions énoncées ci-après en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.

1. Compte tenu des principes de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, il est également reconnu que les peuples autochtones peuvent apporter une contribution exceptionnelle et significative à la définition des droits de l'homme, à la réalisation de ces droits, et à l'amélioration des notions théoriques et de la pratique dans ce domaine.

2. Eu égard à l'Année internationale des populations autochtones, la Conférence mondiale se doit de respecter l'appellation que se donnent les peuples autochtones eux-mêmes vis-à-vis de la communauté internationale, c'est-à-dire d'employer l'expression "peuples autochtones" (en anglais "indigenous peoples") plutôt que l'expression "(personnes) autochtones" (en anglais "indigenous people"), ou le terme "populations".

3. Etant donné que les gouvernements des pays occidentaux n'ont pas organisé de réunion régionale pour l'Europe et l'Amérique du Nord, nous recommandons que soit présentée, lors de la quatrième session du Comité préparatoire, une recommandation en faveur d'une participation "directe" des peuples autochtones, qu'ils soient ou non représentés par des organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Au cours de la réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, un temps de parole a été réservé aux représentants des peuples autochtones pour leur permettre de s'adresser aux participants à la réunion et l'occasion leur a été donnée de rencontrer les membres du comité de rédaction de la Conférence. Il faudrait prévoir des dispositions analogues lors de la quatrième session du Comité préparatoire et lors de la Conférence mondiale proprement dite.

4. Les mesures prises par l'ONU et les différents Etats Membres, de même que les recommandations de la Conférence mondiale, devraient être de nature concrète et prendre en compte les préoccupations et les priorités des peuples autochtones. Les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devraient en outre être précises et s'accompagner de plans d'action. En particulier, la Conférence mondiale devrait promouvoir les intérêts des peuples autochtones dans le domaine des droits de l'homme, notamment leur droit à l'autodétermination.

5. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, l'ONU et les institutions qui lui sont reliées, de même que les différents Etats Membres, doivent donner la preuve de leur attachement sincère au thème de l'Année internationale des populations autochtones : à savoir l'instauration d'un nouveau partenariat avec les peuples autochtones. Compte tenu des priorités exprimées par les peuples autochtones à la réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes; à la quarante-neuvième session

de la Commission des droits de l'homme de l'ONU; lors des cérémonies d'ouverture de l'Année internationale, et à d'innombrables autres occasions, nous souscrivons aux recommandations suivantes qui ont été formulées précédemment et qui, à notre avis, devraient être adoptées par la Conférence mondiale, à savoir :

- i) qu'il faudrait instituer à l'ONU un organe consultatif permanent chargé des questions intéressant les peuples autochtones qui s'occuperait de promouvoir une meilleure connaissance et une plus grande compréhension des problèmes auxquels se heurtent les peuples autochtones et de leurs priorités, et qui ferait office de source spécialisée d'information sur les peuples autochtones;
- ii) que le règlement intérieur du Conseil économique et social devrait être révisé afin d'y inclure, au chapitre 12, entre les articles 70 et 71 des dispositions nouvelles intitulées "Participation des représentants des peuples autochtones", dans lesquelles serait prévu un mécanisme permettant aux peuples autochtones d'avoir accès directement et en permanence aux instances de l'ONU, au même titre que les organisations représentant d'autres populations (en qualité d'observateurs);
- iii) qu'une question intitulée "Les droits des peuples autochtones" devrait être inscrite de manière permanente et à titre officiel à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme;
- iv) que les Etats Membres devraient souscrire au projet actuel de déclaration sur les droits des peuples autochtones et ne pas tenter de modifier la déclaration sans avoir obtenu l'assentiment préalable des peuples autochtones relevant de leur juridiction; et reconnaître que les droits des peuples autochtones sont des droits de l'homme et qu'ils sont très étroitement liés aux questions fondamentales que sont l'identité, la dignité humaine et l'égalité de tous les peuples;
- v) que la Conférence mondiale recommande que dans le cadre de la célébration de l'Année internationale des populations autochtones l'Assemblée générale des Nations Unies examine, au cours de la session qu'elle tiendra à l'automne 1993, le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et lui assure une large diffusion, en tenant compte du fait que le projet de déclaration sera examiné plus en détail par la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session;
- vi) que, dans le contexte de l'élaboration de normes internationales relatives aux droits des peuples autochtones, il convient d'urgence de définir des normes et de mettre en place des mécanismes permettant d'apporter une solution aux conflits résultant ou susceptibles de résulter de violations des droits de l'homme qui ne peuvent plus être tolérées.

6. La Conférence mondiale se doit de reconnaître que l'utilisation des territoires et de l'espace aérien des peuples autochtones, à des fins militaires et commerciales, notamment pour y déverser des déchets dangereux et toxiques (chimiques ou radioactifs), sans que les populations concernées y aient donné leur consentement, librement et en toute connaissance de cause, constitue une violation des droits de l'homme de tous les peuples.

7. A sa quatrième session, le Comité préparatoire devrait inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale un point intitulé "Droits de l'enfant" en reconnaissance de l'existence de ces droits et en conformité avec la définition du génocide au sens de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, définition qui englobe le "transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe".

8. Compte tenu des efforts réalisés par Mme Erica Daes pour protéger les droits à la propriété culturelle, nous mettons l'accent sur la nécessité d'une protection contre la profanation (légale et illégale), ainsi que d'une restitution, notamment du rapatriement de tous ces objets sacrés.

REUNION ANNEXE DES ONG DU CANADA TENUE EN PREVISION DE LA CONFERENCE
MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Recommandations relatives aux mécanismes internationaux
en matière de droits de l'homme

30 mars 1993

Les participants à cette réunion annexe des ONG du Canada ont abouti aux conclusions énoncées ci-après en ce qui concerne les mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme.

I. HARMONISATION DES MECANISMES DANS LE SENS D'UNE AMELIORATION
DE LEUR EFFICACITE

L'application effective des normes internationales en matière de droits de l'homme exige des mécanismes efficaces. Tous les mécanismes mis en place par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme - qu'il s'agisse d'organes thématiques, d'organes étudiant la situation dans un pays déterminé ou d'organes conventionnels - devraient être amenés au niveau d'efficacité le plus élevé et non pas réduits au plus petit dénominateur commun. Les meilleures méthodes et techniques de travail de chacun d'eux devraient être généralisées.

Pour déterminer l'efficacité des mécanismes de protection des droits de l'homme établis par les Nations Unies, il faudrait se conformer aux principes suivants :

A. Composition

1. Les personnes chargées d'examiner les cas de violation des droits de l'homme ainsi que d'enquêter et de faire rapport à ce sujet devraient avoir acquis une formation et une expérience appropriées.

2. Les mécanismes doivent être indépendants à l'égard des gouvernements.

3. L'établissement des faits devrait être totalement impartial et objectif. Le personnel attaché aux mécanismes de protection des droits de l'homme devrait fonder ses conclusions uniquement sur les éléments de preuve réunis au cours de ses enquêtes.

4. La composition de ces organes devrait être équilibrée sur le plan de la représentation géographique, de la représentation ethnique et de la représentation des hommes et des femmes.

B. Mobilisation

1. Les particuliers devraient avoir le droit d'adresser des pétitions aux mécanismes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. La compétence de ces organes ne devrait pas être limitée à l'examen des affaires ou des questions dont ils sont saisis par les gouvernements ou par des organes intergouvernementaux.

2. Les mécanismes devraient avoir le droit d'ouvrir des enquêtes, même sur des cas particuliers, et même sans qu'une demande ou un recours spécifique leur ait été adressé, dans la mesure où leur attention a été appelée sur des faits attestant l'existence de violations des droits de l'homme rentrant dans le cadre de leur mandat.

3. Les ONG devraient être autorisées à déposer des plaintes, à soumettre des informations et des recommandations, et à intervenir dans la prise de décisions concernant des plaintes déposées par des particuliers.

C. Pouvoirs

1. Les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme devraient être habilités à examiner des cas particuliers de violation et non pas seulement des situations générales.

2. Ils devraient également être habilités à formuler des recommandations générales, notamment des recommandations sur les situations de pays donnés, sur la manière de prévenir les cas futurs de violation rentrant dans le cadre de leur mandat, sur la nécessité d'élaborer des normes, et sur leurs propres moyens d'action.

3. Ils devraient être habilités à prendre l'initiative de rechercher des témoins et des documents et à poursuivre leur enquête quelle que soit la piste sur laquelle les preuves et témoignages les entraînent.

4. Ils ne devraient pas être uniquement chargés de faire rapport à l'ONU, mais devraient aussi être habilités à contacter directement les gouvernements, dans le but tant de réunir des informations que de remédier aux violations qui relèvent de leur mandat.

5. Ils devraient être habilités à effectuer des visites sur place. Les gouvernements devraient accepter par avance le principe selon lequel des visites peuvent être effectuées dans leur pays, à l'improviste, pour enquêter sur des allégations de violations de droits de l'homme ou pour les contacter directement. Les gouvernements devraient aussi être disposés à inviter de façon permanente les membres de tous les mécanismes s'occupant des droits de l'homme à leur rendre visite à ces fins, à quelque moment que ce soit.

6. Ces organes devraient être habilités à prendre des mesures de façon urgente, et non pas uniquement à réagir durant les sessions programmées.

D. Présentation de rapports

1. La compétence des mécanismes dans ce domaine ne devrait pas se limiter à la présentation de rapports confidentiels. La publicité en soi peut être un moyen efficace de prévenir et de combattre les violations. C'est au mécanisme lui-même qu'il devrait appartenir exclusivement de décider s'il convient ou non de rendre publiques des informations et son seul critère à cet égard devrait être l'efficacité de la publicité en tant que moyen de faire cesser la violation et/ou d'obtenir réparation.

2. Les rapports devraient être complets et détaillés. Ils devraient contenir des données statistiques et analytiques. Ils devraient rendre compte des mesures prises par le mécanisme et des réactions des gouvernements, et fournir des renseignements sur les cas particuliers examinés.

3. Les pétitionnaires - qu'il s'agisse des victimes, des membres de leur famille ou d'organisations non gouvernementales - devraient être informés des résultats de l'enquête entreprise. Il faudrait prendre directement contact avec le plaignant, que sa plainte fasse l'objet d'un rapport public ou non.

4. Les mécanismes devraient donner suite à leur rapport initial et aux premiers contacts qu'ils ont pris au sujet de cas de violation. Ils ne devraient pas clore leur enquête tant que la violation n'a pas fait l'objet de mesures de réparation ou d'un règlement qui leur donne satisfaction. Il ne doit pas y avoir de solution de continuité dans le traitement de ces questions. Les mécanismes devraient contrôler, dans les délais voulus, si les engagements pris par les gouvernements sont suivis d'effets.

5. Le système des Nations Unies devrait établir un rapport annuel d'ensemble sur les droits de l'homme regroupant les rapports de tous les mécanismes.

E. Financement

1. Tous les mécanismes de protection des droits de l'homme devraient disposer de ressources financières suffisantes, prélevées sur le budget ordinaire de l'ONU, pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

2. Le financement de ces mécanismes ne devrait pas dépendre du versement de contributions volontaires.

3. Quant aux organes créés en vertu d'un instrument international (organes conventionnels), ils ne devraient pas dépendre, pour leur financement, des signataires de l'instrument en question.

4. Le Centre pour les droits de l'homme devrait disposer de ressources financières suffisantes pour assurer le service des mécanismes de protection des droits de l'homme, et notamment pour informatiser ses propres travaux, et aussi ceux des organes conventionnels et d'autres organes.

5. Des fonds prélevés sur les ressources du programme de services consultatifs géré par le Centre pour les droits de l'homme devraient être mis à la disposition des ONG tout comme des gouvernements.

II. ELARGISSEMENT DU CHAMP COUVERT PAR LES MECANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Les mécanismes de l'ONU s'occupant de la protection des droits de l'homme devraient avoir un champ d'action plus complet de manière à couvrir tous les droits de l'homme. En particulier, ils devraient protéger efficacement

les droits des femmes, les droits des peuples autochtones, les droits des réfugiés, les droits des personnes handicapées, les droits des défenseurs des droits de l'homme, et le droit au développement.

1. Tous les mécanismes doivent être sensibles aux droits des femmes car ceux-ci relèvent de leur compétence. Ils devraient fournir des données et des analyses ventilées par sexe.

2. Un organe consultatif permanent auprès de l'ONU devrait être créé pour défendre les droits des peuples autochtones et il faudrait prendre des dispositions pour que les représentants de ces peuples puissent participer directement aux travaux du système des Nations Unies.

3. Tous les mécanismes devraient être également sensibles à la situation difficile des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des victimes d'expulsions forcées et des étrangers en général. Les mécanismes doivent avoir conscience des rapports qui existent entre les violations des droits de l'homme et les déplacements massifs forcés de population. Ils doivent accorder une attention particulière au sort tragique des personnes fuyant les persécutions auxquelles elles sont exposées en raison de leur sexe, qu'elles soient ou non couvertes par la définition classique du terme "réfugié".

4. Il faudrait désigner, au sein du système des Nations Unies, un médiateur chargé des problèmes des personnes handicapées, qui recevrait les plaintes fondées, ferait une enquête à ce sujet et prendrait les mesures qui s'imposent. Il faudrait adopter une convention sur la discrimination à l'égard des personnes handicapées.

5. Dans leurs rapports, les organes de l'ONU qui s'occupent de la protection des droits de l'homme devraient fournir des données et analyses distinctes sur le sort des militants qui défendent la cause des droits de l'homme. Dans le cadre de leurs activités, les mécanismes devraient témoigner d'une sensibilité particulière à la situation pénible de ces militants.

6. Afin de promouvoir le droit au développement, les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme devraient inclure, dans leurs rapports, des recommandations en ce qui concerne l'assistance technique à fournir en vue de mettre en place l'infrastructure nécessaire pour empêcher les violations futures de tous les droits de l'homme.

III. COMMISSAIRE SPÉCIAL AUX DROITS DE L'HOMME

1. Il faudrait créer un poste de commissaire spécial aux droits de l'homme.

2. Ce commissaire spécial ne devrait pas faire le travail des différents mécanismes mais aider à coordonner leurs activités.

3. Il est nécessaire de renforcer la coordination entre les secteurs d'activité suivants : droits de l'homme et maintien de la paix, droits de l'homme et développement, droits de l'homme et secours humanitaires,

droits de l'homme et alerte rapide et, enfin, droits de l'homme et système des Nations Unies pour la protection des réfugiés. Le commissaire spécial devrait assurer cette coordination dans tout le système des Nations Unies.

4. Le commissaire spécial serait habilité à traiter des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de plusieurs mécanismes, ce qui mettrait en exergue et prendrait en considération l'effet cumulatif des violations - au lieu de le minimiser ou de n'en tenir aucun compte.

5. Le commissaire spécial devrait également être chargé de veiller à ce que les gouvernements satisfassent les demandes des mécanismes. Ce n'est pas à chaque mécanisme en particulier qu'il appartiendrait de s'assurer que les gouvernements donnent suite aux démarches qu'il entreprend pour les contacter, font droit à des demandes de visite et mettent en application ses recommandations. Cette responsabilité s'inscrirait dans le cadre de la fonction plus en vue et de plus haut niveau exercée par le commissaire spécial.

6. L'ensemble que forment les mécanismes mis en place dans le domaine des droits de l'homme se caractérise par les chevauchements d'activité, la fragmentation et l'absence de couverture générale. Un commissaire spécial devrait être chargé de simplifier et de coordonner cet ensemble, notamment de regrouper ou de rationaliser les obligations qu'ont les Etats de présenter des rapports.

IV. EDUCATION

1. Il faut que l'ONU, à l'échelon international, et le gouvernement de chaque pays, au niveau national, fassent mieux connaître le fonctionnement des mécanismes. Les gouvernements devraient informer les ONG et le public en général de l'existence des mécanismes chargés de la protection des droits de l'homme et des voies de recours qu'ils offrent.

2. Les rapports présentés par les gouvernements aux organes conventionnels devraient être aussi publics que possible; des exemplaires de ces rapports, des comptes rendus analytiques des discussions tenues avec les gouvernements, et des recommandations ou observations des comités devraient être largement diffusés. Les rapports devraient être examinés par les parlements après avoir été établis par les administrations afin de leur assurer une large publicité.

3. Le public devrait participer à la préparation des rapports présentés par les gouvernements aux organes conventionnels. Les ONG devraient être invitées à soumettre des communications aux gouvernements et aux parlements avant la présentation des rapports aux mécanismes du système des Nations Unies. Les ONG et les particuliers devraient également être invités à prendre directement contact avec les organes conventionnels qui examinent les rapports des gouvernements, avant qu'il ne soit procédé à cet examen.

V. COUR PENALE MONDIALE

1. La Conférence mondiale devrait réaffirmer l'attachement des Nations Unies à l'établissement d'une juridiction pénale internationale et souligner qu'il existe un besoin urgent de créer cette juridiction. Elle devrait mettre l'accent sur l'importance que revêtent tant le tribunal spécial qui serait chargé de juger les crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie qu'une cour pénale mondiale de nature plus générale.

2. Comme la cause la plus récente de retard dans l'établissement d'une juridiction pénale mondiale a été la difficulté d'arrêter un code des infractions sur lesquelles porterait sa compétence, il faudrait créer cette juridiction mondiale avant même de s'être mis d'accord sur le code en question. La cour pénale mondiale devrait connaître des infractions que la communauté des nations considère déjà généralement comme des crimes au sens du droit international.

3. La cour serait compétente pour juger toute personne dont il y a lieu de croire qu'elle s'est rendue coupable d'un crime international. Elle n'aurait pas besoin d'obtenir, à cet effet, le consentement de l'Etat dont l'auteur du crime est un national, de l'Etat dont la victime est un national ou de l'Etat où a été commis le crime en question.

4. La cour pénale mondiale devrait connaître de tous les crimes internationaux à partir du moment où ils sont devenus des crimes au sens du droit international, ou ont été considérés comme des actes criminels conformément aux principes de droit généraux reconnus par la communauté des nations. Sa compétence ne devrait pas être limitée uniquement aux crimes commis après sa création. Il ne devrait pas y avoir prescription dans le cas des crimes internationaux.

5. La cour devrait avoir le droit d'accorder réparation ainsi que d'infliger des sanctions pénales.

6. A court terme, il faudrait créer un tribunal spécial pour juger les criminels de guerre qui statuerait sur les atrocités (y compris les viols et les grossesses forcées) actuellement commises dans l'ex-Yougoslavie ou dans d'autres régions du monde. Ce tribunal serait compétent pour connaître des crimes commis par le personnel des Nations Unies de même que par les fonctionnaires des Etats et les particuliers.

REUNION ANNEXE DES ONG DU CANADA TENUE EN PREVISION DE LA CONFERENCE
MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Recommandations relatives aux droits de la femme considérés
en tant que droits de la personne humaine

30 mars 1993

Les participants à cette réunion annexe des ONG du Canada ont abouti aux conclusions énoncées ci-après en ce qui concerne les droits de la femme considérés en tant que droits de la personne humaine.

Nous demandons à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de reconnaître que le patriarcat établit une hiérarchie de droits qui est en contradiction directe avec le principe de l'universalité des droits de l'homme, et de charger l'ONU d'étudier les rapports entre le patriarcat, le racisme, le sexisme et le colonialisme.

1. Appel à l'abolition du patriarcat

Nous demandons l'abolition de la guerre grâce à un processus de désarmement et de démilitarisation, qui est la condition préalable de la paix et de la sécurité nécessaires à la pleine réalisation des droits de l'homme.

Les revendications formulées dans la pétition "Les droits de la femme sont des droits fondamentaux de la personne humaine" devraient être réaffirmées avec plus de force : plus particulièrement, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 devrait traiter de manière exhaustive des droits fondamentaux de la femme, à chaque étape de ses travaux.

2. Violence fondée sur le sexe

Etant entendu que la violence fondée sur le sexe dont sont victimes les femmes et les fillettes constitue une grave violation des droits fondamentaux de la femme, nous demandons instamment que :

1. Les Etats Membres présentent une résolution pour l'adoption d'un projet de déclaration sur la violence contre les femmes à la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

2. Les Etats Membres prient instamment la Commission des droits de l'homme de l'ONU de désigner un rapporteur spécial sur la discrimination fondée sur le sexe et la violence dirigée contre les femmes.

3. Les Etats Membres encouragent l'ONU et ses institutions spécialisées à consulter les organisations s'occupant de la défense des droits de la femme et à faire en sorte que la violence fondée sur le sexe soit prise en considération dans tous les domaines couverts par le mandat général de la Commission des droits de l'homme.

4. Le rapporteur spécial soit habilité à recevoir des informations des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des institutions intergouvernementales et à en rendre compte; à réagir efficacement

aux allégations de violations commises à l'encontre des femmes; et à recommander les mesures à prendre pour empêcher que ces violations se reproduisent. Le rapporteur spécial devrait également faire rapport à la Commission de la condition de la femme en vue de l'aider à déterminer la politique à suivre.

3. Intégration des droits de la femme dans toutes les structures de l'ONU

A. En prévision de la Conférence mondiale, nous invitons instamment les Nations Unies à :

1. Assurer une large participation des ONG représentant les diverses régions aux travaux de la Conférence mondiale. Les ONG non dotées du statut consultatif, dont les travaux ont trait aux droits de l'homme, devraient être autorisées à assister aux débats en qualité d'observateurs, à présenter des communications écrites et à faire des interventions, et à recevoir la documentation distribuée aux délégations avant et pendant la Conférence. [Les ONG qui s'occupent des droits de la femme devraient être considérées comme étant à part entière des ONG défendant les droits fondamentaux de la personne humaine.]

2. Encourager une représentation équitable et effective [égale] des hommes et des femmes au sein des délégations gouvernementales officielles et l'inclusion dans chaque délégation de personnes ayant une connaissance approfondie des questions relatives aux droits de l'homme envisagées dans une optique différenciée selon le sexe.

3. Demander à tous les gouvernements d'établir un rapport sur la situation des droits de l'homme dans leur pays et d'inclure des données et des analyses par sexe dans la documentation de base établie à l'intention de la Conférence mondiale de 1993.

4. Insister auprès du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU pour qu'il intègre, en insistant sur leur importance, des données et des analyses par sexe dans toutes les études de base établies à l'intention de la Conférence mondiale.

5. Etablir des modalités officielles de communication entre les réunions de représentants d'ONG et la Conférence mondiale proprement dite. Au nombre de ces modalités pourraient figurer des réunions d'information organisées par le secrétariat avant et après l'examen des principaux points de l'ordre du jour et la distribution des déclarations écrites des gouvernements et des ONG.

B. Pour l'examen des violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes, nous invitons instamment les Nations Unies à :

1. Veiller à ce que les comités de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et groupes de travail par thème ou par pays, les experts indépendants et tous les organes chargés de protéger les droits de l'homme traitent des violations des droits de la personne humaine commises à l'encontre des femmes, notamment de celles dont ces dernières sont victimes

en raison de leur sexe, dans les domaines relevant de leur mandat (par le biais des services consultatifs et des programmes de formation, du système de présentation de rapports, des procédures de suivi et de recours, etc.). Les mesures à prendre pour leur permettre de s'acquitter efficacement de cette tâche consisteraient notamment à :

- Donner la formation requise à tous les membres du personnel et tous les experts indépendants employés par l'ONU pour faire en sorte qu'ils examinent l'ensemble des violations des droits de la personne humaine dont les femmes sont victimes en raison de leur sexe et s'acquittent de leurs fonctions sans parti pris fondé sur le sexe.
- Donner au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme les moyens de faciliter l'intégration d'une optique différenciée selon le sexe dans toutes ces activités.
- Procéder à des évaluations périodiques pour mesurer l'efficacité avec laquelle les procédures de surveillance de l'application des instruments pertinents, les procédures d'examen des rapports et les procédures de recours établies par l'ONU, ainsi que les programmes de services consultatifs et de formation de cette dernière, permettent de traiter des violations des droits de la personne humaine dont sont victimes les femmes et de concevoir des moyens d'action plus opérants pour y mettre fin.
- Inviter chaque organe à établir un rapport sur l'efficacité de ces initiatives en prévision de la Conférence mondiale sur les femmes de 1995.

2. Renforcer la réalisation des droits de l'homme, ainsi que l'interdépendance et l'indivisibilité des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en veillant à ce que des données et analyses différenciées selon le sexe soient prises en compte dans l'examen de tous les aspects des droits de l'homme, et des moyens de promouvoir la mise en oeuvre, sur la base du principe de l'égalité des sexes, des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

3. Défendre une conception globale des droits fondamentaux de toutes les femmes, en particulier des femmes socialement ou traditionnellement défavorisées; des femmes appartenant aux minorités raciales ou ethniques; des femmes apatrides; des femmes autochtones; des handicapées; des lesbiennes; des réfugiées et des migrantes; des femmes économiquement défavorisées; des jeunes femmes et femmes âgées; des femmes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA, et d'autres femmes défavorisées; et faire en sorte que la position définie à l'échelon international reflète le point de vue selon lequel les atteintes aux droits de l'homme que sont le racisme, le sexisme et le colonialisme ne sont pas des phénomènes indépendants l'un de l'autre et ne sont pas toujours subies indépendamment l'une de l'autre.

4. Assurer la contribution effective à la promotion des droits de l'homme des institutions spécialisées (telles que l'UNESCO et l'OMS) ainsi que d'autres organismes des Nations Unies (tels que le PNUD), dont les activités ont des incidences sur la réalisation des droits des femmes. Il faudrait pour cela :

- Envisager des mesures permettant d'intégrer des données et des analyses différenciées selon le sexe dans les activités des institutions spécialisées, notamment la formation du personnel compétent.
- Mettre au point des mécanismes efficaces pour permettre le dialogue et l'échange d'informations entre les organismes spécialisés et les organismes internationaux et régionaux qui s'occupent des droits de l'homme.
- Mettre au point des mécanismes pour vérifier et évaluer périodiquement l'efficacité de ces procédures.
- Etablir un rapport sur l'efficacité de ces initiatives en vue de la Conférence mondiale sur les femmes de 1995.
- Veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient fournies à cet effet.

C. Application effective. Nous invitons instamment les Nations Unies à :

1. Renforcer les procédures d'application prévues dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, à :

- Inviter les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention avant 1995.
- Encourager les gouvernements à retirer leurs réserves à la Convention qui font obstacle à l'application effective de cet instrument.
- Etablir une procédure rapide pour l'examen de la compatibilité des réserves avec les dispositions de la Convention et supprimer les réserves qui sont jugées incompatibles avec l'esprit de la Convention et les principes qui y sont énoncés.
- Constituer au sein de la Commission de la condition de la femme un groupe de travail chargé de définir les modalités d'élaboration d'un protocole facultatif, établissant une procédure d'examen de plaintes de particuliers pour violation des dispositions de la Convention, et appuyer l'adoption d'un tel protocole facultatif.
- Développer les ressources du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui est chargé de surveiller l'application de la Convention par les Etats. Pour que le Comité puisse s'acquitter efficacement de son mandat, il est urgent

de l'autoriser à prolonger la durée de ses sessions et de lui fournir davantage de personnel d'appui et d'autres formes de soutien financier et structurel.

Demander aux Etats d'appliquer effectivement la Convention en éliminant les lois, politiques, pratiques et coutumes discriminatoires et en prenant les mesures positives nécessaires pour promouvoir l'égalité des femmes, ainsi qu'il est prévu dans la Convention.

2. Envisager des modalités d'application des droits socio-économiques, par exemple l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui prévoirait l'examen de plaintes présentées par des particuliers et conférerait aux Etats parties l'obligation de rendre compte des mesures positives prises pour garantir ces droits.

3. Demander aux organes compétents de l'ONU de simplifier les conditions préalables d'épuisement des recours internes afin que le temps et la dépense qu'exige l'exercice de ces recours, ainsi que les dérangements qu'il implique, ne soient plus un obstacle à la réalisation effective des droits de l'homme.

D. Représentation, sur une base égale, des femmes dans les structures de l'ONU. Il est nécessaire :

1. D'assurer une représentation égale des femmes dans tous les comités de l'ONU créés en vertu de traités ainsi que parmi les rapporteurs spéciaux et dans les groupes de travail constitués par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

2. De mettre au point des procédures pour élargir l'accès des ONG spécialisées dans le domaine des droits de la femme à toutes les structures et activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, notamment aux travaux des institutions spécialisées et d'autres organismes.

4. Droits économiques, sociaux et culturels

Eu égard à l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et à l'importance que revêtent la reconnaissance et l'application effective de ces droits pour la réalisation du principe de l'égalité de l'homme et de la femme, il est recommandé que les organismes gouvernementaux et les ONG s'occupant de la protection des droits de l'homme appellent à une réforme des institutions internationales réglemant les secteurs du commerce, des finances et de l'assistance, dans le but de réduire les disparités entre Etats riches et Etats pauvres, et à la mise en place de mécanismes appropriés de contrôle, d'enquête et de mise en application. En particulier, nous demandons instamment que ces institutions soient tenues de rendre des comptes à l'ONU.

Nous engageons l'ONU à rappeler que les Etats, les groupes et les particuliers sont tenus de se conformer au principe de l'universalité des droits de l'homme. La culture, la religion ou d'autres particularités ne devraient pas servir de prétexte pour refuser aux femmes l'exercice de droits fondamentaux, notamment de leur droit d'avoir ou de ne pas avoir d'enfant, et de leur droit à l'intégrité physique et sexuelle.

Dans le cadre de l'examen actuel par l'ONU de la question "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", nous demandons à cette dernière de prêter tout particulièrement attention aux préoccupations croissantes que suscitent les manipulations génétiques et leur utilisation dans le domaine de l'eugénisme. Il faudrait prendre en compte spécifiquement l'impact négatif qu'elles peuvent avoir pour les femmes en portant atteinte à leur droit d'avoir ou de ne pas avoir d'enfant et sur la discrimination qu'elles risquent d'engendrer à l'égard d'autres groupes vulnérables pour des raisons fondées sur un handicap physique, sur la race ou sur des préjugés sexistes.

5. Femmes réfugiées

La Conférence mondiale devrait recommander que les conventions relatives aux droits de l'homme et la Convention internationale relative au statut des réfugiés soient modifiées pour faire des persécutions en raison du sexe un motif d'octroi du statut de réfugié.

6. Droits des lesbiennes et des gays

Parce que des millions de lesbiennes et de gays, de par le monde, souffrent quotidiennement de formes patentes ou plus subtiles d'oppression et de violence, parce que cette violence, systématique et répétitive, traverse toutes les barrières politiques, raciales, sociales, religieuses et économiques, et à la lumière de l'élément saillant ci-après de l'ordre du jour provisoire :

Examen des tendances actuelles et des nouveaux obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation de tous les droits des hommes et des femmes, y compris ceux des personnes appartenant à des groupes vulnérables.

Nous sommes d'avis que la question des droits des lesbiennes et des gays est compatible avec les questions qui seront abordées à Vienne.

Nous demandons à la Conférence mondiale de prendre sérieusement en considération la demande formulée ci-après : "Eu égard à l'intolérance et aux persécutions croissantes auxquelles sont confrontés les lesbiennes et les gays, nous recommandons que la Commission des droits de l'homme de l'ONU désigne un rapporteur spécial qui procéderait à une enquête sur la violence et la discrimination exercées contre certaines personnes en raison de leurs préférences sexuelles".

REUNION ANNEXE DES ONG DU CANADA TENUE EN PREVISION DE LA CONFERENCE
MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Recommandations relatives à l'universalité et l'indivisibilité
des droits de l'homme

30 mars 1993

Les participants à cette réunion annexe des ONG du Canada ont abouti aux conclusions énoncées ci-après en ce qui concerne l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme.

1.1 Nous réaffirmons l'universalité des droits de l'homme fondamentaux tels que proclamés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

1.2 Tout en reconnaissant qu'il importe de respecter la diversité humaine et de tenir compte des considérations politiques locales, nous pensons que la protection et la promotion des droits de l'homme universels sont une responsabilité qui incombe à tous les Etats, indépendamment de leur système ou de leur situation politique, économique ou culturelle. Les droits de l'homme universels ne devraient jamais être violés, sous quelque prétexte que ce soit.

1.3 Les Etats sont tenus de mettre leurs approches nationales en accord avec les normes universelles applicables dans le domaine des droits de l'homme fondamentaux.

2.1 Il n'y a pas de hiérarchie établie entre les droits de l'homme universels.

2.2 Nous réaffirmons que les droits civils et politiques fondamentaux et les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux sont interdépendants et indivisibles. Les Etats ne peuvent et ne doivent enfreindre aucun de ces droits sous le prétexte que le plein exercice des autres droits n'est pas encore assuré.

2.3 Il ne faut pas arguer des différences culturelles pour justifier des violations des droits de l'homme. En particulier, les différences culturelles ne doivent pas servir de prétexte pour justifier des violations des droits des femmes ou des minorités religieuses. Les valeurs des droits de l'homme sont universelles. Ce ne sont pas des valeurs propres à une région ou à une culture donnée.

2.4 Les efforts consentis pour mettre en oeuvre les droits économiques, sociaux ou culturels ne doivent pas servir de prétexte pour justifier des violations des droits civils ou politiques. L'indivisibilité des droits de l'homme signifie que le respect de tous les droits de l'homme doit être encouragé avec la même vigueur.

3.1 Chacun a le droit d'être informé au sujet des droits de l'homme universels et de les promouvoir.

3.2 Chacun a le droit de s'informer et de diffuser des informations au sujet des droits de l'homme fondamentaux adoptés dans la Charte internationale des droits de l'homme et de s'employer à ce qu'ils soient mis en oeuvre et protégés. A ce propos, les Etats devraient adopter rapidement une déclaration des Nations Unies sur les droits des défenseurs des droits de l'homme.

3.3 Les Etats devraient entreprendre l'élaboration d'une convention sur les droits des défenseurs des droits de l'homme dans laquelle seraient prévus des mécanismes de contrôle appropriés et où ne figurerait aucune restriction inopportune aux activités de ceux qui militent en faveur des droits de l'homme.

3.4 Pour faciliter les activités des ONG dans le domaine des droits de l'homme internationaux, il faudrait leur donner plus largement accès aux mécanismes de contrôle de l'ONU. On devrait faire en sorte que des ressources financières sûres et des services d'appui réguliers soient disponibles pour aider les ONG à participer plus pleinement et plus équitablement aux activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

3.5 L'ONU devrait engager des ressources suffisantes pour permettre à ses organes de contrôle d'assurer comme il se doit une participation accrue des ONG à leurs travaux et de prendre les mesures voulues à cet effet.

4.1 En gardant à l'esprit les principes de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme, il faudrait renforcer les mécanismes mis en place par l'ONU pour contrôler l'application des droits économiques, sociaux et culturels, en fournissant des ressources suffisantes aux organes de contrôle et en prenant des dispositions pour qu'ils puissent se réunir selon que de besoin.

4.2 Les mesures susmentionnées ne devraient pas être prises au détriment des mécanismes facilitant l'application des droits civils et politiques, dont les ressources et les procédures doivent également être renforcées.

4.3 Des mécanismes supplémentaires sont également nécessaires pour assurer une application moins sélective et plus complète des normes universelles relatives aux droits de l'homme aux groupes et individus défavorisés. Parmi ces mécanismes devraient figurer des instruments - tels que l'adoption d'une convention et la création d'un poste de médiateur - à mettre en place en concertation avec les personnes handicapées en vue de promouvoir et de défendre leurs droits.

4.4 Tout en gardant à l'esprit le fait que la communauté internationale ne réagit pas comme elle le devrait à certaines violations graves des droits de l'homme commises dans les pays du Sud, il faudrait veiller à ce que les procédures de contrôle de l'application des droits de l'homme soient également axées sur des domaines dans lesquels les pays du Nord ne remplissent pas entièrement leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme. Parmi ces domaines figurent notamment les droits des minorités raciales, ethnoculturelles et religieuses, et le droit à la liberté d'expression.

5.1 Dans le domaine des droits de l'homme, les Etats Membres devraient mettre leurs actes davantage en accord avec les engagements qu'ils prennent verbalement.

5.2 Tous les droits de l'homme fondamentaux énoncés dans les articles de la Déclaration universelle devraient être reflétés et respectés dans les constitutions, législations et pratiques nationales.

5.3 Dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir les droits de l'homme à l'échelon international, les Etats devraient s'efforcer d'attribuer la même importance aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques.

5.4 Tout comme les droits de l'homme universels devraient être reflétés et respectés dans la pratique nationale, l'indivisibilité des droits de l'homme universels exige qu'il y ait accord entre les différents éléments de la politique étrangère et de la pratique des Etats. Les politiques se rapportant aux échanges commerciaux, à l'environnement et aux questions militaires, ainsi que celles relatives à l'aide au développement et aux institutions financières internationales, devraient favoriser la promotion des droits de l'homme, et non pas être "neutres".
